

L'ABEILLE DE LA JUSTICE-ET-TRAVAIL

BUREAUX: rue de Chartres No. 323.

L'Abéille de la Nouvelle-Orléans
Bureau: No 323 rue de Chartres.
Entre Conti et Bienville.

NEW ORLEANS BEE PUBLISHING CO., LIMITED

Established at the Post Office at New Orleans, La.
as Second Class Matter

VENTES A L'ENCAJAN.

PAR LOUIS A. RICHARDS & CIE.

ANNONCE JUDICIAIRE

Mardi, 27 Avril 1897

No 841 RUE LESSEPS.

Un cottage simple
en bois.

DAN LOUIS A. RICHARDS & Cie.

Lot 16, à la Bourse des Encanatoires, Bureau

No 629 et 630, rue Commerce, en vente de

l'ordre du 27 avril 1897 à midi, à la Bourse des Encanatoires, à l'ordre suivant:

Mr. D. King, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard; le dî-

lot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Franklin, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-

ments et aménagements qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dé-

crit, à savoir: Le Cottage Royal, Chêne et Pelard;

le dîlot mesure au pied américain 32 pieds et 11 pouces de largeur par 30 pieds de profondeur,

et il est vendu à l'ordre suivant:

Mr. Frank, agent de la Cour de Distric-

tional, Division 2, dans l'affaire de la succe-

sion de Mr. Miller, No 277, dans laquelle il a

accordé à ce courtier pour le compte de la succe-

sion, un droit de vente sur la propriété ci-après dé-

critée, à savoir:

Un certain lot de terre enclos avec les bâti-